Août 1914

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **15 (1915)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Ordonnance

18 août 1914.

relative

aux mesures à prendre contre le renchérissement des vivres et autres choses de première nécessité.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu son arrêté du 5 août courant;

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 de ce même mois concernant les mesures à prendre contre le renchérissement des vivres et autres choses de première nécessité,

arrête:

Article premier. En tant que de besoin, les conseils municipaux prendront les mesures suivantes:

a) ils fixeront le prix maximum des denrées alimentaires et autres choses de première nécessité;

b) ils feront inventorier les provisions de pareilles denrées, prendront possession, au prix réel d'achat, de ce qui dépassera notablement, pour un laps de temps à déterminer, les besoins ordinaires du commerce ou du ménage du détenteur et le livreront à la population à un prix qu'ils fixeront. En ce cas, il faudra déterminer aussi la quantité maximale à laquelle chaque ménage aura droit par tête pour un certain temps;

c) ils établiront des prescriptions pour empêcher l'accaparement des vivres et autres choses de première nécessité.

18 août 1914.

Les dispositions fondamentales édictées ou à édicter par les conseils municipaux relativement aux mesures spécifiées ci-dessus seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 2. S'il y a contestation relativement au montant du prix d'achat (art. 1er, lettre *b*), le juge tranchera.

Art. 3. Les mesures des conseils municipaux ne doivent pas entraver l'importation et l'exportation de canton à canton.

Art. 4. Toute infraction aux prescriptions établies par les conseils municipaux en vertu de l'art. 1er ci-dessus et en particulier toute dissimulation de provisions de la part du propriétaire ou du détenteur sera punie d'une amende de dix mille francs au plus.

Art. 5. La poursuite et le jugement des infractions se feront en conformité des dispositions du code de procédure pénale; sont applicables les dispositions de la 1re partie du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Art. 6. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Les dispositions de la lettre *b* de l'art. 1er s'appliquent aussi aux provisions faites antérieurement.

Art. 7. Le Conseil-exécutif fixera le moment où la présente ordonnance cessera d'être en vigueur.

Berne, le 18 août 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Locher.

Le chancelier,
Kistler.